

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9488 du 21 février 2013

A. 207.860/XI-19.521

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. KHAN, avocat,
rue Stanley 32
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 94.015 du 19 décembre 2012 (dans l'affaire 108.359/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «la décision datée du 24.07.2012 refusant la demande du requérant d'obtenir le séjour de plus de trois mois sur le territoire belge», demande qui était fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il fait grief au juge administratif de considérer qu'une demande de séjour fondée sur la disposition précitée requiert un double examen, à savoir la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles, d'une part, et le fondement de la demande, d'autre part, en créant à tort une distinction entre les différents éléments de la demande et «en créant ainsi un moyen d'irrecevabilité de la demande [...] non prévu par la loi», puisque les seuls cas d'irrecevabilité de la demande sont le défaut de production d'un document d'identité et le fait d'invoquer les éléments de fait tels que visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 4°, de la loi;

Considérant que, comme le décide l'arrêt légalement lorsqu'il détaille les «deux aspects» de l'examen de la demande, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui empêchent l'étranger se trouvant en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, selon la procédure normale prévue par l'article 9, alinéa 2, de la même loi; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur place, que l'autorité doit se prononcer sur les circonstances de fond justifiant de pouvoir séjourner en Belgique; que le fait que l'article 9bis, § 2, de la loi prévoit, «sans préjudice des autres éléments de la demande», le rejet d'emblée des éléments qu'il vise, comme irrecevables au titre de circonstances exceptionnelles, n'empêche pas qu'un tel caractère exceptionnel puisse être dénié à d'autres éléments de la demande; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «en ce que la décision attaqué[e] estime que "l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement" alors que "les circonstances exceptionnelles" prévues par la loi

doivent être examinées in globo, l'ensemble de la situation du demandeur déterminant s'il se trouve dans les conditions pour recevoir un titre de séjour»;

Considérant que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour; qu'en contestant «le principe de l'approche séparée de tout élément de la demande, en excluant l'appréciation globale des différents éléments invoqués par le demandeur», le moyen tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle en fait l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le juge sur ce point, dans le cadre du moyen dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation «des exigences de bonne administration et des droits de la défense et [...] de l'obligation de motivation formelle», en ce que l'arrêt attaqué «n'a pas répondu» au moyen qui faisait valoir, en substance, que la partie adverse ne l'a pas averti de la disparition de la base juridique de sa demande, étant l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'État, ni invité à compléter ou renouveler sa demande;

Considérant que le moyen qui ne consiste qu'en une critique de motivation de l'arrêt, est manifestement irrecevable, à défaut de viser expressément, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX